Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 282 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire en juin 2021, autorisée au séjour en tant que jeune fille au pair du 22 juin 2021 au 23 mai 2022 à la fin de son autorisation de séjour, elle serait allée travailler en Allemagne comme jeune fille au pair.

1.2. Le 19 octobre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**
Notons à titre introductif que Madame est arrivée en juin 2021, munie d'un visa D accordant un séjour temporaire limité en qualité de fille au pair, qu'en date du 22.06.2021, elle a obtenu une Annexe 15 jusqu'au 05.08.2021, qu'en date du 02.09.2021, elle a obtenu une Annexe 15 jusqu'au 17.10.2021, qu'en date du 17.09.2021, elle a reçu une Carte A jusqu'au 23.05.2022. A la fin de son autorisation de séjour, elle est allée en Allemagne jusqu'en septembre 2022 afin d'exercer sa fonction de fille au pair. Elle est revenu en Belgique poursuivre des formations et cours dont un bachelier en éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif auprès de l'Institut Lallemand (métier en pénurie). Relevons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Elle est revenue en Belgique alors qu'elle savait ne plus y avoir de séjour légal. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Madame invoque qu'il n'y a pas d'ambassade au pays d'origine et qu'elle doit introduire sa demande à Nairobi (Kenya). L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (CCE, arrêt de rejet 265237 du 10 décembre 2021). En effet, cela ne l'empêche pas d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à à Nairobi (Kenya), laquelle est compétente pour son lieu de résidence. La requérante reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa.

Madame invoque un cout disproportionné du voyage : les billets d'avions en direction de Madagascar (pas de vols directs) puis de Nairobi, les frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement. Madame invoque qu'elle devra aller de Madagascar à Nairobi et que, n'étant pas de nationalité kenyane, elle devra retourner à Madagascar en attendant l'issue du visa. Madame invoque qu'elle ne dispose que de faibles moyens de substances, que comme la majorité des sans-papiers, cet état de fait administratif étouffe ses maigres ressources financières et ne lui permet pas de travailler, que l'impossibilité de se payer un voyage est comprise pas les autorités belges qui organisent un programme de voyage volontaire avec Fedasil qui prend en charge les frais de voyage, qu'elle fait partie d'un groupe (les sans-papiers) vulnérable, qu'aucune organisation belge ou malgache ne finance de tels voyages contrairement aux affirmations de l'OE, que l'OIM ou Caritas ne financent les voyages que dans le cas de réinstallation sur place, qu'elle n'a pas de famille proche au pays d'origine, ni de revenus mobiliers ou immobiliers, qu'elle ne dispose d'aucune ressource (lettre de motivation et données sur le pays). Relevons que des prétendues circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues dès lors qu'elles ont été créées ou organisées par l'étranger lui-même, comme en l'espèce la situation de grande précarité dans laquelle l'intéressée invoque se trouver qui découle de son choix de se maintenir en situation irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal le 23.05.2022 sur le territoire. En effet, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle ne disposait plus d'aucun titre de séjour. En conséquence, elle reste en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui est particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, les circonstances liées à ses conditions de vie ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (C.C.E., arrêt de rejet n°293 548 du 1er septembre 2023). Madame invoque la situation au pays d'origine et les données sur le pays. Or, s'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que l'intéressée apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt de rejet 266382 du 11 janvier 2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socio-politique et économique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie. Relevons que Madame se contente de déclarer qu'il est de notoriété publique ou que cette situation ressort de nombreuses sources disponibles sur internet. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante et non pas à l'Office des Etrangers. Dans sa lettre de motivation, elle invoque avoir grandi sa la présence de ses parents. Elle ne prouve pas ne pas avoir d'autres membres de sa famille au pays d'origine ou ne mentionne pas par qui elle a été élevée et pour quelles raisons ces personnes ne pourraient lui venir un aide lors de son retour temporaire. Notons à titre purement informatif que Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, relevons que l'Office des Etrangers ne peut se baser sur les seules déclarations de la requérante, bien qu'elles pourraient constituer un début de preuve si elles étaient associées à d'autres éléments probants, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle

ne possède plus d'attaches ou de membres de sa famille dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons à titre purement indicatif que Madame invoque des frais d'hébergement et de nourriture sur place, notons que Madame doit s'acquitter de ces mêmes frais en Belgique. Rien n'empêche les personnes qui la soutiendraient financièrement de continuer à le faire depuis la Belgique lors de son retour temporaire. Le fait de devoir se rendre au Kenya pour y introduire sa demande et de revenir au pays d'origine le temps de l'examen de la procédure, n'est autre que la procédure normale que tout ressortissant de son pays doit suivre. Lorsque l'intéressée invoque ses difficultés, notamment financières, à retourner au pays d'origine pour ensuite effectuer des allers-retours au Kenya, où le poste diplomatique belge est installé, il lui revient de démontrer qu'il serait disproportionné de lui demander de se conformément aux dispositions légales en vigueur et qu'elle ne pourrait se rendre directement au Kenya pour y effectuer les démarches (C.C.E., arrêt de rejet n°300 759 du 29 janvier 2024). Madame invoque faire partir du groupe vulnérable que sont les sans-papiers. Notons que Madame est à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle s'est maintenue sur le territoire alors qu'elle ne disposait plus de séjour légal, elle a laissé sa situation économique se dégrader et mets l'Office des Etrangers face aux faits accomplis argue. Si Madame ne souhaite pas recourir aux programmes d'aide financières proposées parce qu'elle ne souhaite pas une réinstallation au pays d'origine, il s'agit là de ses choix, et l'Office des Etrangers ne peut être tenu par ses désidératas. Nous constatons que Madame est en séjour illégal et qu'elle doit régulariser sa situation. Madame invoque sa vulnérabilité par rapport aux aléas de la vie et à sa situation administrative. Rappelons nous ne pouvons présumer de sa vulnérabilité, nous ne pouvons que soulever un manque de clarté quant à l'origine de la vulnérabilité invoquée par la requérante. Rappelons une fois encore que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'appuyer ses déclarations à l'aide d'éléments probants. S'agissant de la « vulnérabilité liée à sa situation administrative irrégulière », notons que la partie requérante se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique. Elle n'avance cependant aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans son chef (CCE Arrêt n° 283 463 du 19 janvier 2023). Relevons que si Madame retourner lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine, elle reviendra munie d'un séjour légal et ne se trouvera plus dans cette situation. Enfin, notons que Madame a délibérément choisi de se maintenir sur le territoire alors qu'elle savait son séjour illégal.

Madame invoque les obligations internationales de la Belgique en matière environnementale, la lutte contre le réchauffement climatique. Madame fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. » et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution, aux Accords de Paris, au Plan national Energie-Climat. Notons que l'engagement climatique de Madame ne l'a pas empêché de venir en Belgique, Madame ne prouve pas ne pas être venue en avion, elle s'est ensuite rendue en Allemagne, pour revenir en Belgique. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. La requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir, nous pouvons le présumer, en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus que le temps de son visa D temporaire. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants, si elle le souhaite, afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux Articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels Madame prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris …, notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (CCE Arrêt n° 280 995 du 28 novembre 2022). A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la

mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. En ce qui concerne l'aggravation du réchauffement climatique en cas de retour au pays d'origine, nous pouvons motiver que l'intéressée, n'ayant pas levé l'autorisation de séjour requise pour un long séjour depuis son pays d'origine, est à l'origine de la situation qu'elle dénonce, d'autant plus que l'enjeu climatique est notoire depuis de longues années (C.C.E., arrêt de rejet n°300 699 du 29 janvier 2024). Il convient de rappeler que sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, lors de l'arrivée de la requérante, l'enjeu climatique était déjà notoire (CCE, arrêt de rejet n° 291 080 du 27 juin 2023).

Madame déclare qu'elle souhaite faire des études en Belgique, qu'elle remplirait les conditions d'une demande de visa étudiant, qu'elle dépose des pièces reprises par l'article 58. Notons que l'année académique touche à sa fin, que Madame, si elle a suivi son cursus, est arrivée à la fin de son année, et qu'elle pourrait profiter des congés académiques afin de lever l'autorisation de séjour requise. Notons que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. La partie requérante, majeure, s'est inscrite aux études supérieures avant même d'introduire sa demande d'autorisation de séjour et son principal argument à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour était qu'elle se trouvait au jour de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour « en pleine année académique ». Notons que la situation d'études alléguée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021). De plus, Madame ne démontre pas que ces études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle déclare avoir établi ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques en Belgique, qu'elle se dise intégrée, qu'elle déclare dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire, qu'elle est attachée à la communauté belge, qu'elle a obtenu un séjour légal, qu'elle invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qu'elle ait développé des liens forts, qu'elle dépose des témoignages dont ceux de son ancienne famille d'accueil, qu'elle fasse référence au Pacte mondial sur la migration du 19.12.2018, qu'elle souhaite travailler, qu'elle poursuive sa formation scolaire avec assiduité ainsi que plusieurs formations, qu'elle maitrise le français, l'anglais et l'allemand et maitrise plusieurs langues, qu'elle participe à la vie associative, qu'elle se rende régulièrement aux activités citoyennes de sa communauté. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que la requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal, celui-ci était temporaire et n'a d'ailleurs pas été renouvelé, dès lors un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame a bénéficié d'un séjour légal du 22.06.2021 au 23.05.2022, et la validité de sa Carte A a pris fin. Cela ne l'empêche donc plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa demande, la requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à

l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de ''vie familiale'' ni la notion de ''vie privée''. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de ''vie privée'' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ''vie privée'' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la requérante n'invoque aucune vie familiale ni en termes de requête, ni à l'appui de sa demande. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). Madame ne démontre pas que ses formations et études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque qu'elle ne pourrait construire une vie privée, affective et familiale à Madagascar, qu'il ressort de nombreuses sources disponibles sur internet que la possibilité de poursuivre sa vie au pays d'origine sans avoir fini ses études en Belgique lui fermerait des portes, que ses attaches en Belgique qui lui permettraient de réaliser son projet d'études. Madame ne dit pas pourquoi ses attaches qui l'aident en Belgique ne pourraient continuer à le faire lors de son retour temporaire. C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Madame se contente d'invoquer ne pas pouvoir poursuivre de vie privée et familiale au pays d'origine, elle se contente une fois de plus de poser cette assertion sans aucunement l'étayer d'éléments probants. Madame se base sur des « sources internet » sans plus de précisions pour appuyer ses dires, rappelons que c'est à elle à apporter les éléments et non à l'Office des Etrangers de les chercher et de « composer » le dossier de Madame. Quand bien même, la requérante qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, elle n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). De plus, Madame ne prouve pas ne pas pouvoir réaliser des études au pays d'origine, ni dans quelle mesure effectuer ces études en Belgique lui ouvrirait des portes au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet

égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Madame invoque que l'article 9bis vise les situations qui sont à ce point compliquées que seule la régularisation de séjour de la personne peut apporter une solution durable. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « […] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie […] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Notons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de l'examen individuel de sa demande, mais l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine n'ont pas été démontrées.

Madame déclare qu'elle serait isolée en cas de retour au pays d'origine et plongée dans l'extrême pauvreté, qu'elle est une personne vulnérable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui justifie une protection particulière. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Rien n'empêche Madame de continuer à se faire aider par ses attaches qui l'aident en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que Madame s'est mise elle-même dans cette situation en se maintenant en toute connaissance de cause illégalement sur le territoire et en laissant sa situation économique se détériorer.

Madame invoque les Lignes conductrices lors de la grève de la faim parmi lesquelles sont repris : avoir déjà eu un titre de séjour légal en Belgique et avoir démontré son intégration sur le territoire. Madame fait référence au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et déclare que la Belgique doit coopérer pleinement avec les Rapporteurs. Cependant, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande recevable ou pas (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'Office des Etrangers. Par ailleurs, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). En l'espèce, les lignes de conduites auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. De telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative. Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, quod non en l'espèce (CCE, arrêt de rejet 276718 du 30 août 2022). Si l'Office des Etrangers limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'il ne peut s'estimer lié par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). Les déclarations d'un conseiller et du

directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments invoqués, examinés avec minutie. Dans la présente décision, les éléments invoqués par la partie requérante ont été pris en considération (CCE n° 282 918 du 10 janvier 2023). Madame cite Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et ses déclarations publique du 07.07.2021. Soulignons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Et quant aux réformes préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges (CCE Arrêt n° 283 458 du 19 janvier 2023). Notons que ces résolutions ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (CCE Arrêt n° 284 188 du 31 janvier 2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (n° 282 224 du 21 décembre 2022).

Madame dépose copie d'un certificat de casier judiciaire vierge. Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée en juin 2021, munie d'un visa D accordant un séjour temporaire limité en qualité de fille au pair, qu'en date du 22.06.2021, elle a obtenu une Annexe 15 jusqu'au 05.08.2021, qu'en date du 02.09.2021, elle a obtenu une Annexe 15 jusqu'au 17.10.2021, qu'en date du 17.09.2021, elle a reçu une Carte A jusqu'au 23.05.2022, qu'elle est depuis en séjour illégal

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame est majeure La vie familiale :
Madame invoque ses attaches. Dans sa demande, elle s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).
L'état de santé : Non invoqué Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73,*

39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 7, 9bis et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,".

3.2. Dans une première branche, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que " Rappelons également que l'irrégularité du séjour de la requérante au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ne peut justifier une décision d'irrecevabilité. A cet égard, par sa première décision contestée, la partie adverse ne cesse de rappeler à la requérante qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle subit en s'étant maintenue sur le territoire belge, et que, de ce fait, les éléments invoqués ne peuvent être pris en considération pour justifier de circonstances exceptionnelles. La partie requérante fait précisément ce reproche à la requérante en ce qui concerne : - son retour en Belgique après son séjour régulier en Allemagne (p. 1) - sa situation de grande précarité l'empêchant de prendre en charge les frais importants en cas de voyage à Nairobi (p. 2) - son appartenance au grande vulnérable que sont les sans-papiers (pp. 2 et 3) - l'aspect environnemental lié aux voyages en avion (p. 3) - l'absence d'attache et de liens à Madagascar (p. 6) Force est pourtant de constater que reprocher à la requérante l'irrégularité de son séjour a pour conséquence de vider l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 de sa substance, puisque cette disposition permet précisément l'introduction de la demande depuis le territoire belge en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, si l'irrégularité du séjour ne constitue pas, en soi, des circonstances exceptionnelles, ce sont des éléments intervenus pendant ledit séjour, qui peuvent constituer de telles circonstances. A cet égard, les éléments invoqués par la requérante, qui résultent notamment de l'irrégularité de sa situation administrative, auraient ainsi dû être analysés, seul et dans leur globalité, comme le réclamait la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 19.10.2023. Les éléments listés ci-dessus seront analysés au fur et à mesure du présent recours.".

Elle fait également valoir que " L'Office des étrangers analyse cet élément isolément, sans motiver sa décision quant aux informations fournies pour expliquer les difficultés de la requérante pour obtenir une nouvelle autorisation de séjour en Belgique après son séjour régulier en Allemagne. La requérante a en effet expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour et les documents y annexés, que c'est le retard dans la délivrance du titre de séjour allemand, et, en conséquence de cela, le retard de la délivrance de l'inscription au sein de la Haute Ecole de Fré, qui a empêché la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 60 de la loi du 15.12.1980 endéans les délais. La partie adverse ne répond nullement aux explications fournies par la requérante, et se contente de relever que la requérante « est revenue en Belgique alors qu'elle savait ne plus y avoir de séjour légal. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire » (p. 1). Pour ce faire, la partie adverse se fonde sur un arrêt de Votre Conseil, qui rappelle ce qui suit : « le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui

est soumis » (C.C.E. n° 244.880 du 26.11.2020, p.7). Si Votre Conseil confirme ensuite la décision de la partie adverse qui déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable, force est de constater que la situation est totalement différente de cette invoquée par la requérante dans le cas d'espèce. En effet, dans le dossier ayant donné lieu à l'arrêt susmentionné, le requérant était arrivé en Belgique sans autorisation de séjour et y était resté de nombreuses années, malgré l'adoption d'ordres de quitter le territoire par l'administration belge, avant d'introduire la demande d'autorisation de séjour motivée par un long séjour et une bonne intégration. Le cas de la requérante est bien différent puisqu'elle est arrivée par le biais d'un visa, qu'elle a séjourné légalement en Belgique pendant une année, et qu'elle a expliqué la raison pour laquelle elle n'avait pas pu introduire la procédure lorsqu'elle séjournait encore légalement en Allemagne. L'arrêt invoqué par la partie adverse ne s'applique dès lors nullement au cas d'espèce. La première décision contestée présente dès lors un défaut manifeste de motivation formelle".

Elle soutient que " La partie adverse invoque à nouveau le séjour irrégulier de la requérante pour considérer qu'elle s'est mise elle-même dans une situation précaire, et, qu'en conséquence, sa situation économique ou son appartenance au groupe vulnérable que sont les sans-papiers ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Pour ce faire, elle se fonde notamment sur un arrêt de Votre Conseil, prononcé le 01.09.2023 (n° 293.548). Dans le dossier ayant mené à l'arrêt précité, l'intéressé était arrivé en Belgique en 2003, sans autorisation de séjour, et n'en avait jamais fait la demande jusque-là. Votre Conseil a ainsi considéré qu'il ne pouvait ensuite user de sa situation économique – extrêmement précaire compte tenu du fait que cela faisait de nombreuses années que le requérant n'était pas autorisé à travailler sur le territoire belge – pour justifier de circonstances exceptionnelles. La situation de la requérante est à nouveau totalement différente, puisqu'elle est arrivée légalement sur le territoire belge, où elle y a travaillé pendant un an en tant que jeune fille au pair. Elle a ensuite résidé une autre année en Allemagne, où elle travaillait également en tant que jeune fille au pair. Elle a donc continué à travailler et à subvenir à ses besoins jusqu'à l'expiration de son titre de séjour allemand, dans le courant de l'année 2022. Il ressort de ce qui précède que la situation des intéressés n'est pas du tout comparable, de sorte que l'arrêt précité ne s'applique pas au cas d'espèce. En effet, en l'espèce, malgré que la requérante ait travaillé dès son arrivée en Belgique, les frais auxquels elle devrait faire face en cas de voyage à Nairobi, pour introduire sa demande de visa, sont extrêmement importants et sont, en ce sens, totalement disproportionnés par rapport à l'avantage qu'en retirerait l'administration. Elle a en effet longuement expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour les dépenses auxquelles elle devrait faire face, en montant dans plusieurs avions dès lors qu'une demande de visa nécessiterait à tout le moins 2 allers et retours, pour introduire la demande et pour se voir notifier la décision, et en devant faire face à des frais de logements, de nourriture, etc. Pour autant que de besoin, il y a lieu de rappeler à la partie adverse, qui estime que les frais de logement et de nourriture pourraient être pris en charge par les personnes qui aident la requérante en Belgique, que cette dernière est hébergée au sein d'un foyer et que ce qui précède n'indique nullement que la famille lui enverrait de l'argent. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a violé son obligation de motivation en faisant référence à de la jurisprudence qui ne s'applique pas au cas d'espèce. Notons à cet égard que la partie adverse n'explique pas en quoi elle estime que la jurisprudence qu'elle cite est transposable au cas d'espèce. En conclusion, il y a lieu de constater que le séjour irrégulier de la requérante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ne peut justifier, à lui seul, une décision d'irrecevabilité au motif qu'elle a fait le choix de revenir sur le territoire belge malgré l'expiration de son titre de séjour allemand. Les autres éléments relevés par la partie adverse pour considérer que la requérante pourrait financièrement réaliser les voyages nécessaires pour introduire sa demande de visa depuis Nairobi procèdent, quant à eux, d'une erreur manifeste d'appréciation. Il y a donc lieu d'annuler la première décision contestée, et, entre-temps, de la suspendre. Quant à l'appartenance de la requérante au groupe vulnérable que sont les sans-papiers, force est de constater que la partie adverse ne répond pas aux éléments invoqués par la requérante. dans sa demande d'autorisation de séjour, en ce compris à l'argument tiré de l'arrêt n° 250. 810 du 01.03.2021. Si elle considère cependant que la requérante ne démontre pas sa vulnérabilité alléguée, force est de constater que la partie adverse ne semble pas avoir pris connaissance de la lettre de motivation qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, au sein de laquelle elle expose qu'elle a grandi sans ses parents. Soulignons encore que l'arrêt du 19.01.2023 (n° 283.463) de Votre Conseil, auquel la partie adverse fait référence, n'est pas disponible sur le site, de sorte qu'il a été impossible pour la partie requérante d'en prendre connaissance. Ledit arrêt ne se trouve pas non plus dans le dossier administratif communiqué à la partie requérante par courriel du 18.07.2024. Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu d'annuler la première décision contestée, et, entretemps, de la suspendre, dès lors qu'elle présente des erreurs manifeste d'appréciation, et que ce faisant, la partie adverse a violé son obligation de motivation, ainsi que les principes administratifs généraux, en ce compris le devoir d'analyser un dossier dans sa globalité ainsi que les principes de minutie et d'analyse du dossier avec soin.

Elle souligne que " La partie adverse fait une nouvelle erreur lorsqu'elle estime que la requérante, qui ne démontre pas être venue en Europe autrement qu'en avion, se trouve dans une situation qu'elle a créée ou organisée elle-même en revenant en Belgique après l'expiration de son titre de séjour allemand. Constatons dans un premier temps que la partie adverse semble ne pas prendre en compte les différents voyages que la requérante serait contrainte de faire si elle devait rentrer à Madagascar, pour se rendre ensuite à Nairobi

pour lever les autorisations requises. La requérante exposait à cet égard que : « Une fois à Madagascar, la requérante devrait encore se rendre à Nairobi afin de parcours près de 2.400 km pour un prix similaire. N'étant pas de nationalité kenyane, elle devra retourner à Madagascar en attentant la décision visant sa demande de visa à nouveau pour un tel montant » (p. 4 de la demande 9 bis). La partie adverse étant tout à fait muette par rapport aux voyages à effectuer en raison de l'absence de consulat ou d'Ambassade à Madagascar même, force est de constater que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée, qu'il y a, en conséquence, lieu de l'annuler."

Elle rappelle que " La partie adverse expose une nouvelle fois que la requérante ne peut invoquer le fait qu'elle n'a plus d'attaches à Madagascar du fait de s'être maintenue illégalement sur le territoire belge. Une telle affirmation procède d'une erreur manifeste d'appréciation, puisque la partie adverse avait connaissance du fait que la requérante est arrivée légalement sur le territoire belge, où elle a séjourné un an. Elle avait également connaissance du fait que la requérante a ensuite résidé légalement un an en Allemagne. Ce n'est donc pas en raison du fait qu'elle est revenue en Belgique après l'expiration de son titre de séjour allemand que la requérante ne dispose plus d'attache à Madagascar. Elle vivait déjà, à Madagascar, dans une précarité extrême, et le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis plus de 3 ans, dont deux étaient couverts par des cartes de séjour dans l'Union Européenne, ont contribué à la distance prise avec son pays d'origine. Ces éléments n'ayant pas été analysés dans leur globalité, force est de constater qu'il y a lieu d'annuler la première décision entreprise, et, entre-temps, de la suspendre.

3.3. Dans une deuxième branche, après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que " En l'espèce, la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sa vie privée et familiale en Belgique. Des témoignages ont été déposés, en ce compris par la famille qui l'avait engagée lors de sa première année en Belgique, ainsi que par la famille qui l'héberge actuellement. Les deux familles font état de leur relation particulière avec la requérante. La requérante a en outre démontré que tant la famille qui l'avait engagée, que le couple qui l'héberge actuellement, la soutiennent financièrement.".

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 252 962 du 19 avril 2021, dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir que " Cette jurisprudence s'applique en l'espèce, par analogie, dès lors que la requérante réside avec le couple, qui subvient en outre à ses autres besoins, et qui a témoigné en sa faveur. Ainsi, en considérant que la vie privée et familiale de la requérante n'est pas violée par un retour à Madagascar, et ensuite par plusieurs allers et retour à Nairobi, pour y introduire le dossier, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'exigence imposée par la loi du 15.12.1980 est totalement disproportionnée par rapport au but recherché par le législateur, compte tenu du droit fondamental à la vie privée et familiale. 15. Il y lieu de noter que l'article 8 précité n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée, qui a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l 'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas du requérant, de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie, si tel n'était pas le cas d'une vie familiale concernant la relation entre le requérant et sa sœur et ses deux nièces. Force est dès lors de constater que la partie adverse n'a nullement analysé la vie privée existant entre la requérante et la famille qui l'a employée et celle qui l'héberge actuellement. Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'annuler, et entre-temps, de suspendre l'exécution de la première décision contestée."

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, après un rappel relatif aux article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que " La deuxième décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (…) »4 Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de la vie privée et familiale de la requérante en

Belgique. La partie adverse se contente pourtant d'indiquer que la requérante n'a pas fait valoir de relations qui l'empêcheraient de retourner temporairement à Madagascar pour lever les autorisations requises comme imposé par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette motivation ne saurait être considérée comme étant suffisante et adéquate, dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'impose pas une séparation temporaire en vue de lever les autorisations requises nécessaires pour un retour en Belgique, mais bien l'obligation de quitter le pays endéans les trente jours et ce, de façon définitive. Dès lors que la partie adverse a réitéré son argumentaire développé dans le cadre de la décision adoptée à la suite de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de constater que la décision n'est pas suffisante et adéquate. L'ordre de quitter le territoire a en effet une portée juridique distincte. En ce sens, Votre Conseil a prononcé un arrêt, en date du 22.09.2022 (n° 277 676), qui fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 09.06.2022 (n° 253 942), selon lequel l'ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre, et, qu'en conséquence, il doit être motivé de façon complète : « Le Conseil constate néanmoins que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « l'autorité doit également veiller lors de la prise d'une (…) ordre de quitter le territoire à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, qui lui appartient donc d'expliquer comme elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. (…) Dès lors d'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre (…) cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique (…) eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.C.E. arrêt n° 277 676 du 22.09.2022). Force est dès lors de constater que la vie privée et familiale n'a pas été valablement prise en considération avant l'adopter d'une telle mesure. Ce faisant, force est de constater que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, et a, en conséquence violé les dispositions reprises au moyen.".

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'absence d'ambassade au pays d'origine, du coût d'un retour, de la situation au pays d'origine, du fait de faire partie d'un groupe vulnérable que sont les sans-papiers, des obligations de la Belgique en matière environnementale, du souhait d'étudier en Belgique, de l'intégration de la requérante, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de l'absence d'attaches au pays d'origine, des lignes directrices lors de la grève de la faim et le fait de ne pas avoir porter atteinte à l'ordre public. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

S'agissant, plus particulièrement, du motif lié au fait que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque dès lors qu'elle n'a pas introduit de demande à partir du pays d'origine, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « […] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure* […] *sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle* […] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mis elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

La circonstance que la requérante a été confrontée à des difficultés pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique après son séjour régulier en Allemagne n'entame en rien ces constats. En outre, s'agissant de ces difficultés, le Conseil constate que ces éléments n'ont nullement été invoqués en tant que circonstances exceptionnelles, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision spécifiquement quant à ce.

S'agissant des frais liés à un retour au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu relever à cet égard que « *Madame invoque un cout disproportionné du voyage : les billets d'avions en direction de Madagascar (pas de vols directs) puis de Nairobi, les frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement. Madame invoque qu'elle devra aller de Madagascar à Nairobi et que, n'étant pas de nationalité kenyane, elle devra retourner à Madagascar en attendant l'issue du visa. Madame invoque qu'elle ne dispose que de faibles moyens de substances, que comme la majorité des sans-papiers, cet état de fait administratif étouffe ses maigres ressources financières et ne lui permet pas de travailler, que l'impossibilité de se payer un voyage est comprise pas les autorités belges qui organisent un programme de voyage volontaire avec Fedasil qui prend en charge les frais de voyage, qu'elle fait partie d'un groupe (les sans-papiers) vulnérable, qu'aucune organisation belge ou malgache ne finance de tels voyages contrairement aux affirmations de l'OE, que l'OIM ou Caritas ne financent les voyages que dans le cas de réinstallation sur place, qu'elle n'a pas de famille proche au pays d'origine, ni de revenus mobiliers ou immobiliers, qu'elle ne dispose d'aucune ressource (lettre de motivation et données sur le pays). Relevons que des prétendues circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues dès lors qu'elles ont été créées ou organisées par l'étranger lui-même, comme en l'espèce la situation de grande précarité dans laquelle l'intéressée invoque se trouver qui découle de son choix de se maintenir en situation irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal le 23.05.2022 sur le territoire. En effet, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle ne disposait plus d'aucun titre de séjour. En conséquence, elle reste en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui est particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, les circonstances liées à ses conditions de vie ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (C.C.E., arrêt de rejet n°293 548 du 1er septembre 2023).".* Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans

une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de revenir en Belgique, alors même qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence citée par la partie défenderesse serait inappropriée en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante est revenue et s'est maintenue sur le territoire sachant qu'elle ne disposait plus de titre de séjour. La circonstance qu'elle soit précédemment entrée légalement sur le territoire n'est pas de nature à énerver ce constat.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Relevons en outre que la circonstance qu'un des arrêts cités par la partie défenderesse, soit l'arrêt n°283.463, ne soit « pas disponible sur le site de sorte que la partie requérante n'ait pas pu en prendre connaissance » n'est pas de nature, *per se*, à emporter la conclusion que l'acte attaqué devrait être annulé. Relevons en effet que la partie défenderesse s'est appuyée sur cette jurisprudence pour estimer que la requérante « n'avance cependant aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans son chef », la partie défenderesse rappelant à cet égard la portée de la charge de la preuve, que la requérante n'est pas censée ignorer.

S'agissant de l'aspect environnemental invoqué, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement bornée à relever que la requérante invoque une situation qu'elle a elle-même créée et a relevé que « *En ce qui concerne l'aggravation du réchauffement climatique en cas de retour au pays d'origine, nous pouvons motiver que l'intéressée, n'ayant pas levé l'autorisation de séjour requise pour un long séjour depuis son pays d'origine, est à l'origine de la situation qu'elle dénonce, d'autant plus que l'enjeu climatique est notoire depuis de longues années (C.C.E., arrêt de rejet n°300 699 du 29 janvier 2024). Il convient de rappeler que sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, lors de l'arrivée de la requérante, l'enjeu climatique était déjà notoire (CCE, arrêt de rejet n° 291 080 du 27 juin 2023*)". En effet, la partie défenderesse a également considéré que « *Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants, si elle le souhaite, afin d'aller au bout de ses engagements*", motif qu'elle ne conteste pas.

En outre concernant l'argument lié au fait que la requérante devra encore se rendre à Nairobi pour introduire sa demande de séjour en l'absence d'ambassade de Belgique à Madagascar ce qui représente un coût et un trajet supplémentaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ces arguments dans les motifs de la décision liés au coût disproportionné du voyage et à l'absence de poste diplomatique au pays d'origine. A cet égard, relevons que la requérante reste en défaut d'établir à ce stade en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa.

S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas rejeté cet argument au motif que la requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire. En effet, la partie défenderesse a relevé à cet égard que « *Madame déclare qu'elle serait isolée en cas de retour au pays d'origine et plongée dans l'extrême pauvreté, qu'elle est une personne vulnérable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui justifie une protection particulière. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet*

élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Rien n'empêche Madame de continuer à se faire aider par ses attaches qui l'aident en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine". Cette motivation n'est pas utilement contestée. Sur ce dernier aspect, soit que "*Rien n'empêche Madame de continuer à se faire aider par ses attaches qui l'aident en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine",* la requérante se borne à relever qu'elle est hébergée dans un foyer et que "ce qui précède n'indique nullement que la famille lui enverrait de l'argent" tout en admettant dans son recours que le couple qui l'héberge actuellement la soutient financièrement. Cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'elle se borne à poser des affirmations péremptoires et non démontrées et qu'elle vise à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Le fait qu'elle a quitté son pays il y a plus de trois ans dont deux ans couverts par une carte de séjour a contribué à la distance prise avec son pays d'origine, n'est pas de nature à prouver l'absence d'attaches au pays d'origine alors qu'il lui appartient de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée en juin 2021, munie d'un visa D accordant un séjour temporaire limité en qualité de fille au pair, qu'en date du 22.06.2021, elle a obtenu une Annexe 15 jusqu'au 05.08.2021, qu'en date du 02.09.2021, elle a obtenu une Annexe 15 jusqu'au 17.10.2021, qu'en date du 17.09.2021, elle a reçu une Carte A jusqu'au 23.05.2022, qu'elle est depuis en séjour illégal ».* Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale de la requérante et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […] La vie familiale : Madame invoque ses attaches. Dans sa demande, elle s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste notamment en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation. Relevons que la circonstance que la partie requérante affirme, encore une fois péremptoirement, que « l'ordre de quitter le territoire n'impose pas une séparation temporaire en vue de lever les autorisations requises nécessaires pour un retour en Belgique mais bien l'obligation de quitter le pays en les 30 jours et ce de façon définitive » n'est pas de nature à énerver ce constat. En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.

Le Conseil estime que l'argumentation de la requérante qui consiste à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire correctement -dès lors qu'elle a réitéré l'argumentaire développé dans le cadre de la décision relative à la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi- manque de pertinence. En effet, la partie défenderesse a bien motivé le deuxième acte attaqué en prenant en considération les éléments dont la requérante elle-même avait fait état à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait lui être reproché et relève au contraire d'un examen attentif et rigoureux des données de la cause dès lors que l'ordre de quitter le territoire à été pris suite à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET